1re Requisition

DÉCRET

N.° 1706.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour du 1.er mois de l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Relatif aux Citoyens qui prétendront être dispensés d'obéir à la réquisition pour cause de maladies ou d'infirmités.

Case folio FRC 10333 no. 21

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen mis en réquisition pour le service des armées, qui prétendra être dispensé d'obéir à la réquisition pour cause de maladies ou d'infirmités, sera tenu de faire constater son état par un médecin ou chirurgien, qui sera nommé à cet effet par l'administration du district du lieu où il se trouvera ; le certificat délivré par le médecin ou chirurgien sera visé par ladite administration, qui sera autorisée à faire vérifier de nouveau l'état du citoyen à qui le certificat aura été délivré.

II.

Tout citoyen mis en réquisition, tout militaire en activité de service qui fera attester faussement qu'il est malade ou infirme, sera réputé suspect, & comme tel mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, sans préjudice de plus forte

peine, s'il y avoit un faux matériel dans la fabrication du certificat de maladie.

III.

Tout médecin ou chirurgien qui ſera convaincu d'avoir fait de faux certificats de maladies ou d'infirmités, ſoit à des citoyens mis en réquiſition, ſoit à des militaires en activité de ſervice, ſera puni de deux ans de fers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le vingt-deuxième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident*; PONS (de Verdun) & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé.* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.